



Arrêté préfectoral n°25EB234

portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit de « Toutvent » sis la commune de Landrais

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle I et II ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection concernant le captage Toutvent ;

Vu le rapport n°BRGM/RP-63852-FR publié en septembre 2024, délimitant et identifiant des secteurs les plus vulnérables des zones d'actions renforcées en Poitou-Charentes ;

Vu le rapport de diagnostic territorial des pressions d'origine agricole et non agricole relatif au bassin d'alimentation du captage de Landrais, publié en 2018, pour définir et construire un programme d'actions territorial pour la reconquête de la qualité des eaux ;

Vu le contrat territorial Re'Sources 2019-2023 sur l'aire d'alimentation du captage de « Toutvent » à Landrais ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Charente lors de sa séance plénière du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres du 12 décembre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 25 mars 2025 au 15 avril 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 avril 2025 ;

Considérant que le captage de « Toutvent », sis la commune de Landrais, figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE Adour-Garonne et est référencé « captage conférence environnementale » ;

Considérant que le SDAGE Adour-Garonne prévoit que le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément des périmètres de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses ;

Considérant que le captage de Toutvent localisé sur la commune de Landrais constitue une ressource stratégique pour l'alimentation locale en eau potable ;

Considérant que le bilan de la qualité de l'eau sur le paramètre « nitrates » du captage de « Toutvent » fait état d'une concentration moyenne de 67 mg/L sur les cinq dernières années, supérieure à 50 mg/l (limite de qualité fixée pour l'eau distribuée) ;

Considérant que le bilan de la qualité de l'eau sur le paramètre « produits phytopharmaceutiques » du captage de « Toutvent » fait état d'un respect régulier de la limite de 0,1 µg/l (limite fixée pour l'eau distribuée) ;

Considérant au regard des analyses effectuées et du bilan qualité, qu'il convient de renforcer la protection de ce captage ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et de l'article R.114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis de délimiter une zone de protection pertinente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté délimite le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du point de prélèvement suivant :

- Ouvrage de prélèvement à usage d'eau potable de « Toutvent (F2) » localisé sur la commune de Landrais (17290), de code BSS001RLGY.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre de la ZPAAC pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Localisation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

La zone de protection est fixée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté en annexe 1 pour l'aire d'alimentation du captage de Toutvent. Elle correspond à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage et s'étend en partie sur les communes de Landrais, le Thou, Ardillières, Chambon, Ciré-d'Aunis et Forges.

Les sections et parcelles cadastrales intégrées dans la zone de protection sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant le préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours gracieux, vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime et adressé, pour affichage d'une durée minimum d'un mois, à chaque mairie concernée.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

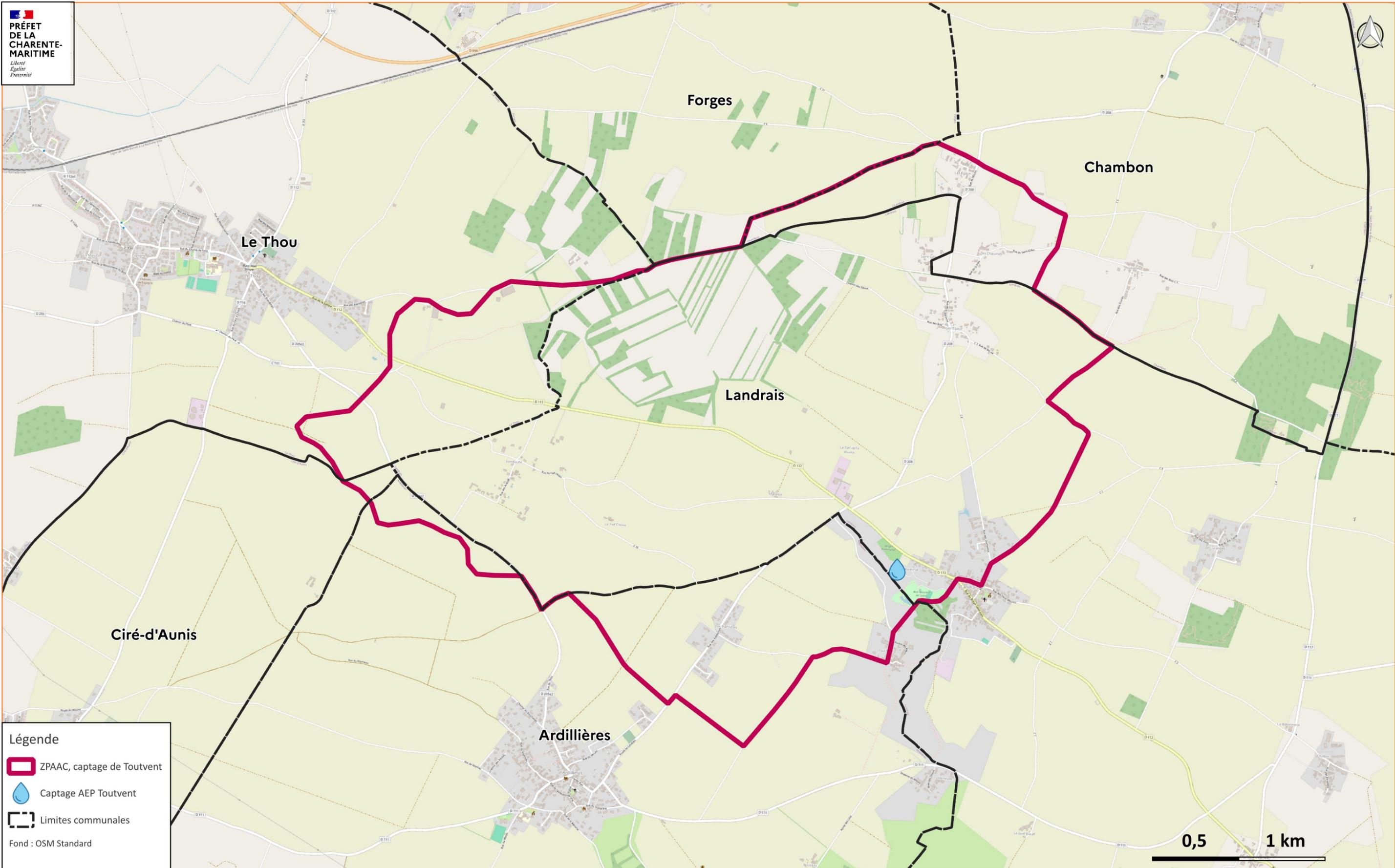
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le **21 MAI 2025**

Le préfet,

Brice BLONDEL





Annexe 2 à l'arrêté 25EB234 : Liste des sections et parcelles cadastrales incluses dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Toutvent »

Code INSEE	Commune	Section	Parcelles classées au sein de chaque section
17018	Ardillières	B	1, 100, 103, 104, 105, 107, 12, 13, 14, 15, 799, 800, 801, 816, 817, 9, 99
		ZC	1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 2, 20, 21, 3, 31, 32, 4, 5, 6, 7, 8, 9
		ZE	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 65, 66, 78, 79, 84, 85, 86
		ZH	Section complète
		ZI	122, 124, 125, 136, 142, 143, 144, 146, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 22, 23, 24, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 25, 26, 262, 29, 30, 31, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 93
17080	Chambon	E	214, 215, 216, 217, 220, 221, 222, 223, 227, 238, 244, 245, 247, 248, 251, 252, 256, 257, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 312, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 339, 340, 349, 350, 351, 352, 353, 385, 386, 387, 388, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 413, 414, 415, 416, 417, 428, 429, 431, 434, 437, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 527, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 542, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 572, 573, 574, 577, 578, 579, 580, 581, 582
		ZK	1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 2, 24, 25, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
17107	Cire-d'Aunis	ZB	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27
17166	Forges	ZH	76, 77, 78

Code INSEE	Commune	Section	Parcelles classées au sein de chaque section
17203	Landrais	A	Section complète
		B	1, 10, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 11, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 1268, 13, 1309, 1313, 1314, 1336, 1337, 1387, 1388, 1389, 1394, 1396, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1409, 1410, 1419, 1420, 1428, 1429, 1430, 1431, 1434, 1435, 1436, 1459, 1460, 1461, 1462, 1474, 1475, 1486, 1487, 1488, 1490, 1507, 1518, 1523, 1525, 1550, 1557, 1565, 1566, 1572, 1573, 1577, 1578, 1585, 1587, 1588, 1590, 1592, 1593, 1594, 1596, 1597, 1607, 1609, 1610, 1611, 1612, 1614, 1615, 1617, 1618, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1638, 1639, 1640, 1642, 1653, 1655, 1657, 1659, 1660, 1661, 1665, 1666, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1712, 1716, 1717, 1718, 1719, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1731, 1732, 1733, 1738, 1739, 1740, 1745, 1746, 1747, 1748, 1752, 1753, 1756, 1757, 1758, 1759, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1789, 179, 1790, 1791, 1792, 1799, 18, 180, 1800, 1801, 1805, 1806, 1808, 1809, 181, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 183, 1832, 1833, 1837, 1838, 1839, 184, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 197, 2, 203, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 221, 222, 223, 224, 233, 234, 26, 27, 28, 29, 3, 30, 364, 365, 366, 367, 371, 4, 5, 53, 55, 56, 57, 59, 6, 65, 67, 68, 7, 70, 71, 73, 74, 75, 8, 83, 84, 85, 86, 89, 9, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99
		D	287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 310, 312, 317, 318, 320, 322, 323, 631, 659, 660, 662, 664, 701, 703, 707, 709, 758, 759, 761, 762, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 774, 776, 778, 780, 781, 786, 791, 796, 802, 803, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 835, 836, 837, 838
		ZB	Section complète
		ZC	Section complète
		ZD	Section complète
		ZE	1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
17447	Le Thou	A	1165, 319, 320, 321, 322, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 651, 826, 827, 884
		ZB	Section complète
		ZI	118, 119, 122, 123, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 26, 29, 30, 31, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 81
		ZK	177, 178, 179, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 96